

Notice de présentation

Télédéclaration du dossier PAC 2024

Déclaration du registre parcellaire graphique

Table des matières

Introduction	3
Transférer des dessins d'îlots et de parcelles à un autre agriculteur	5 6
Déclarer vos îlots et parcelles	7
1. Déclarer vos îlots	
1.1 Déclarer un nouvel îlot en 2024	
1.2 Modifier le dessin d'un îlot	11
2. Mettre à jour vos parcelles	12
2.1 Dessiner une nouvelle parcelle exploitée en 2024	
2.2 Modifier le dessin de vos parcelles	
2.3 Déclarer les caractéristiques de vos parcelles pour 2024	15
Vérifier les SNA et ZDH présentes sur votre exploitation	20
1. Vérifier les SNA présentes sur votre exploitation	21
1. Vérifier que les SNA déjà dessinées sont bien présentes sur le terrain	21
2. Vérifier que toutes les SNA présentes sur le terrain sont dessinées	
3. Mettre à jour les SNA qui ont évolué de façon substantielle depuis 2023	
4. Renseigner ou rectifier le cas échéant les caractéristiques et dimensions des SNA	
Vérifier les ZDH présentes sur votre exploitation Dessiner les ZDH sur les nouvelles parcelles en prairies permanentes	
Dessiner les ZDH sur les riouvelles parcelles en prairies permanentes Mettre à jour le cas échéant le prorata des ZDH	
·	
Alertes positionnées sur le RPG	
1. Alertes nécessitant une modification de vos données	
2. Alertes informatives nécessitant une vérification de vos données	29
Descriptif des parcelles et récapitulatif d'assolement	32
1. Descriptif des parcelles	32
2 Récanitulatif d'assolement	3/

Introduction

Cette notice de présentation telepac décrit l'étape de télédéclaration du registre parcellaire graphique (RPG) de votre exploitation pour la campagne 2024. Cette notice décrit également l'écran « Descriptif des parcelles » qui récapitule les données déclarées dans le RPG et permet de valider les surfaces admissibles calculées sur cette base.

Les outils de navigation et de manipulation des dessins dans le RPG sont décrits dans une notice dédiée.

L'étape du registre parcellaire graphique (RPG) vous permet :

- de transférer, si vous le souhaitez, le dessin de certains de vos îlots et de leurs parcelles à l'agriculteur qui les exploite en 2024;
- de vérifier et le cas échéant mettre à jour le contour de vos îlots;
- de vérifier et le cas échéant mettre à jour le contour de vos parcelles ;
- de renseigner pour chaque parcelle, dans la fenêtre de description des parcelles :
 - sa culture principale;
 - des précisions sur cette culture principale (variété, type de récolte, espèce,...);
 - le cas échéant, les cultures dérobées si vous souhaitez qu'elles soient comptabilisées pour le respect des obligations BCAE 8 ;
 - la culture secondaire dans le cas où la culture principale est une terre arable ;
 - la période de labour dans le cas où la culture principale est une prairie permanente potentiellement concernée par ce critère pour la voie des pratiques de l'écorégime
 - la couverture des inter-rangs dans le cas où la culture principale est une culture permanente potentiellement concernée par ce critère pour la voie des pratiques de l'écorégime ;
 - le cas échéant, si la culture principale est destinée à la production de semences (certifiées ou fermières) ou à la déshydratation ;
 - dans le cas du chanvre, le type de produit récolté ;
 - la destination de la culture de la parcelle (commercialisation ou autoconsommation) pour les demandeurs ICHN :
 - le cas échéant, les indicateurs qui permettent d'identifier que la parcelle est conduite en agriculture biologique,
 - le cas échéant, les indicateurs qui permettent d'identifier qu'il s'agit d'une parcelle cible si vous êtes engagé dans une MAEC système herbager, le code de la mesure MAEC PRV si vous êtes engagé dans cette mesure et la mettez en œuvre sur cette parcelle ou si la parcelle est déclarée comme un parc pour la MAEC « élevage de monogastriques »;
 - de préciser d'autres informations utiles à l'instruction de votre dossier : la date de plantation des jeunes vergers (Métropole), des vergers, de la banane et de la canne à sucre (DROM), si la culture est produite sous abri ou sous serre tout ou partie de l'année, si la culture est produite sous couvert forestier (DROM) ;
- de vérifier et le cas échéant mettre à jour le contour et les caractéristiques des surfaces non agricoles (SNA) présentes sur votre exploitation;
- de vérifier et le cas échéant mettre à jour le contour et la densité d'éléments non admissibles des zones de densité homogène (ZDH) sur vos parcelles déclarées en prairies permanentes et en pâturages permanents.

IMPORTANT – si vous avez déposé un dossier PAC en 2023, le contour des îlots qui vous sont proposés à l'initialisation de votre dossier PAC 2024 correspond à celui validé par la DDT(M)/DAAF dans le cadre de son instruction et/ou suite aux contrôles réalisés le cas échéant sur votre exploitation et/ou mis à jour en cas de changement d'orthophotographie (cf. ci-dessous). Il en est de même des surfaces non agricoles (SNA) et des zones de densité homogène (ZDH) affichées à l'initialisation de votre RPG. Ces éléments constituent des couches de référence, c'est-à-dire qu'ils ont vocation à être stables hormis les évolutions intervenues sur le terrain depuis la campagne précédente.

Dans la plupart des cas, vous ne devriez donc pas avoir besoin de les modifier, y compris si vous récupérez des îlots déclarés en 2023 par un autre exploitant. Dans la plupart des cas, il vous suffit de copier dans vitre RPG le tracé de l'îlot tel qu'il est proposé dans la couche de référence.

Si une modification est pourtant justifiée (du fait de la reprise d'une terre adjacente ou d'un débroussaillage par exemple), vous devrez expliquer ce qui justifie cette modification. Ces explications permettront à la DDT(M)/DAAF de comprendre les raisons de la création ou de la modification de votre îlot,

d'une SNA ou d'une ZDH située sur votre exploitation; si les informations transmises ne sont pas suffisantes, l'administration pourra décider de se déplacer sur votre exploitation afin de vérifier la conformité du dessin.

IMPORTANT – Pour les départements faisant l'objet d'un renouvellement de l'orthophotographie (environ un tiers des départements chaque année), le dessin des îlots est revu par l'administration entre la fin de la campagne précédente et la télédéclaration de la nouvelle. Cette révision consiste à vérifier que les îlots sont bien dessinés, et notamment qu'ils n'empiètent pas sur les éléments fixes qui en constituent les limites (routes, cours d'eau...), et à en rectifier le dessin si nécessaire. Les îlots qui vous sont proposés pour votre télédéclaration tiennent compte de ces mises à jour. Vous en êtes alors spécifiquement avertis par un message en début de partie « Registre parcellaire graphique » (RPG) de votre déclaration. Consultez le nouveau dessin retenu pour ces îlots et mettez à jour en conséquence vos parcelles pour les réaligner sur ce nouveau dessin. Des outils spécifiques sont à votre disposition (notamment un outil de rognage automatique d'une parcelle pour retirer la partie en dehors d'un îlot).

Avant de commencer la mise à jour du RPG, il est recommandé de consulter la notice « Liste des cultures et précisions » disponible dans l'onglet « Formulaires et notices 2024 » de telepac afin de connaître les cultures déclarables et les données complémentaires à renseigner pour chacune d'elles.

Il est aussi recommandé de prendre connaissance dès cette étape de la notice de déclaration des éléments favorables à la biodiversité car les éléments favorables à la biodiversité retenus seront déterminés sur la base de ce que vous aurez déclaré dans le RPG.

Transférer des dessins d'îlots et de parcelles à un autre agriculteur

Si vous avez cédé à un autre agriculteur du foncier que vous aviez déclaré dans votre dossier PAC 2023, vous pouvez lui transférer le dessin des îlots concernés. Avec le dessin des îlots, le système transfèrera également le dessin des parcelles qu'ils contiennent et celui des éléments engagés dans des MAEC ou des mesures Bio.

Il est possible de transférer l'intégralité des îlots de votre RPG en les désignant globalement, ou seulement certains îlots en les désignant unitairement. Le destinataire des dessins peut être le nouvel exploitant des terres, mais aussi votre nouvelle forme juridique si elle s'est accompagnée d'un changement de numéro Pacage entre 2023 et 2024.

Les fonctionnalités de transfert de dessins peuvent donc s'avérer utiles dans les cas suivants :

- vous avez changé de numéro Pacage entre 2023 et 2024 (par exemple à la suite du déménagement de votre siège d'exploitation ou d'une transformation du type de société). Dans ce cas, avant de commencer la télédéclaration au titre de votre nouveau numéro Pacage, connectez-vous à telepac avec votre ancien numéro Pacage pour transférer l'intégralité de votre RPG vers votre nouveau numéro Pacage;
- vous avez cédé l'intégralité de votre exploitation à un seul et même repreneur. Dans ce cas, connectezvous avec votre numéro Pacage et transférez l'intégralité de votre RPG à ce repreneur;
- vous avez transféré certains îlots à un autre agriculteur (vente, cession de bail, autre convention temporaire,...). Dans ce cas, connectez-vous avec votre numéro Pacage et transférez à cet agriculteur le dessin des îlots qu'il a repris.

Ces fonctionnalités ont uniquement pour but de faciliter la télédéclaration 2024 pour le nouvel exploitant des terres. Celui-ci garde la possibilité de modifier librement les dessins et les engagements ainsi récupérés.

A noter : le transfert des dessins n'est qu'une facilité donnée pour la déclaration du RPG; il ne se substitue en aucune manière aux autres démarches que vous devez accomplir : transfert des DPB, déclaration du transfert foncier, autorisation d'exploiter le cas échéant, etc.

Pour que le transfert des dessins soit effectif, vous devez impérativement signer votre déclaration PAC sous telepac. Le repreneur ne peut en effet récupérer les dessins que lorsque le cédant a signé son dossier.

1. Céder le RPG complet à un unique repreneur

Avant d'accédez à votre RPG 2024, telepac vous demande si vous souhaitez transférer l'intégralité des dessins de votre RPG 2023 vers un autre numéro Pacage. Si c'est le cas, renseignez le numéro Pacage du repreneur ainsi que son nom ou sa raison sociale, puis cliquez sur « Passer à l'écran suivant ».

RPG		
Si vous avez cédé des parcelles à un autre agriculteur, vous pouvez demander à ce que vos anciens	dessins (ainsi que	ue les engagements qu'ils contiennent) soient transférés dans son dossier et retirés du vôtre.
Vous pouvez transférer l'intégralité de vos dessins 2023 à un seul et même agriculteur, auquel cas ré	pondez "Oui" à la	la question ci-après.
Si vous ne souhaitez transférer que certains de vos dessins 2023 ou transférer vos dessins 2023 à plus	sieurs agriculteurs	urs, vous le ferez plus loin dans la télédéclaration.
Demandez-vous le transfert de tous vos dessins 2023 et de tous les engagements qu'ils contiennent à	un	
seul et même agriculteur ?	Oui	○ Non
		▶ REVENIR À L'ÉCRAN PRÉCÉDENT ► PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT

A noter : cet écran n'apparaît que lors du 1^{er} accès au RPG. Une fois passée cette étape, vous ne pourrez pas y revenir, sauf si vous réinitialisez votre dossier.

La déclaration du transfert des dessins se traduira par la suppression de tous vos îlots, parcelles, SNA et ZDH de votre dossier PAC et des engagements MAEC/Bio le cas échéant. Ces éléments seront copiés dans le dossier du repreneur <u>dès que vous aurez signé votre dossier sous telepac</u>.

2. Céder un seul îlot

La fonction Transférer à un autre permet de transférer le dessin d'un îlot sélectionné. Elle peut être utilisée à tout moment. Lorsque vous sélectionnez cet outil, l'écran ci-dessous s'affiche et vous permet de préciser le numéro Pacage du repreneur ainsi que son nom ou sa raison sociale :



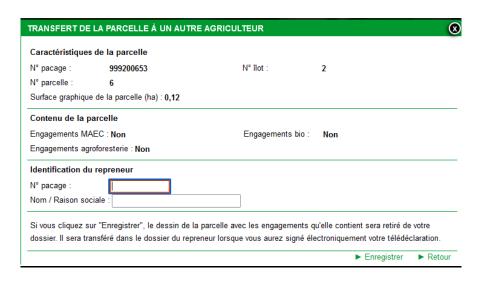
L'utilisation de cet outil est décrite dans la notice « RPG – Outils de navigation et de manipulation ». La déclaration du transfert du dessin de l'îlot se traduira par la suppression dans votre RPG de cet îlot et de tout ce qu'il contient : parcelles, SNA, ZDH et, le cas échéant, par la suppression dans votre RPG MAEC/Bio de cet îlot et de tous les éléments MAEC/Bio qu'il contient. Le transfert d'un îlot contenant des éléments MAEC/Bio revient à déclarer la cession de ces éléments. L'îlot et son contenu se retrouveront dans le dossier du repreneur dès que vous aurez signé votre dossier sous telepac.

Remarque : le repreneur a la possibilité d'accepter ou de refuser le transfert d'îlot. S'il accepte, l'îlot (avec les parcelles, les SNA et les ZDH) est intégré à son RPG. En revanche, les éléments MAEC/Bio au sein d'un même îlot peuvent être acceptés ou refusés individuellement (le repreneur peut en accepter certains seulement).

3. Céder une seule parcelle

La fonction existe également pour déclarer le transfert du dessin d'une parcelle sélectionnée. L'utilisation de cet outil est décrite dans la notice « RPG – Outils de navigation et de manipulation ».

La déclaration du transfert d'une parcelle se traduira par la suppression dans votre RPG, et dans votre RPG MAEC/Bio le cas échéant, de cette parcelle. En revanche, la partie de l'îlot qui contenait cette parcelle demeure. Vous devrez alors réduire l'îlot afin d'exclure la partie qui contenait cette parcelle. La parcelle se retrouvera dans le dossier du repreneur <u>dès que vous aurez signé votre dossier sous telepac.</u>



Déclarer vos îlots et parcelles

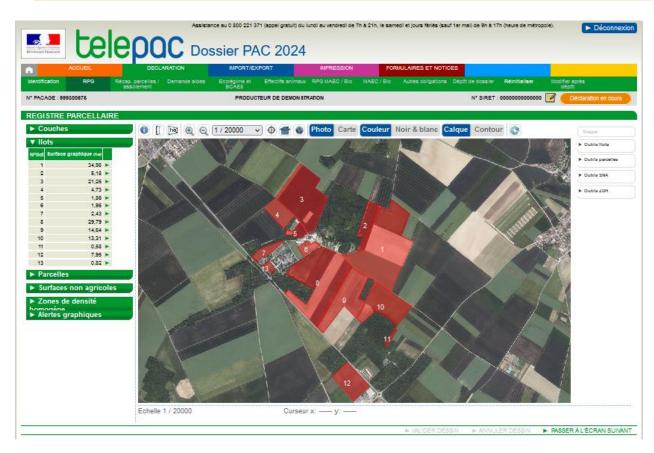
Le registre parcellaire graphique (RPG) se compose de la photographie aérienne et du dessin des îlots et parcelles de votre exploitation :

- un îlot est un regroupement de parcelles contiguës que vous exploitez, limité par des éléments permanents et facilement repérables (comme un chemin, une route, un ruisseau...) ou par les exploitations d'autres agriculteurs ;

Important – Si un élément artificiel (une route ou un bâtiment par exemple), une rivière ou une forêt se trouve en bordure de l'îlot, vous devez ajuster le contour de votre îlot en excluant cet élément pérenne de votre îlot; de même, si une route traverse votre îlot, vous devez exclure la route et dessiner deux îlots. En revanche, il convient de bien maintenir ou inclure dans l'emprise de l'îlot tous les éléments naturels pérennes dont vous avez le contrôle (haies, bosquets, etc.) et qui peuvent être considérés comme admissibles ou être classés comme éléments favorables à la biodiversité.

- **une parcelle** est une unité de surface portant un couvert homogène (même culture) et présentant des caractéristiques identiques (par exemple conduite en agriculture biologique, commercialisation/autoconsommation de la culture/de la céréale, etc.).

Important – Si vous souhaitez que certaines bandes tampons ou bordures soient prises en compte comme éléments favorables à la biodiversité sur votre exploitation, vous devez les dessiner en tant que telles et les déclarer avec le code culture approprié.



Le contenu du RPG initial qui vous est proposé dans telepac diffère selon que vous avez déjà déposé un dossier PAC en 2023 ou que vous déposez pour la première fois un dossier PAC en 2024 :

- si vous avez déposé un dossier PAC en 2023, vos îlots et vos parcelles sont déjà dessinés quand vous accédez au RPG :
 - les îlots sont ceux que vous avez déclarés dans votre dossier PAC 2023, et qui ont pu être rectifiés par la DDT(M)/DAAF dans le cadre de l'instruction de votre dossier ou suite à un contrôle réalisé sur votre exploitation. Ils ont également pu être mis à jour dans le cadre du renouvellement d'orthophotographie si votre département est concerné cette année (voir Introduction, p.3 et 4);

• les parcelles sont celles que vous avez déclarées dans votre dossier PAC 2023, et qui ont pu être rectifiées par la DDT(M)/DAAF dans le cadre de l'instruction de votre dossier ou suite à un contrôle réalisé sur votre exploitation. Seul le dessin des parcelles est repris dans l'écran RPG; vous devez dans tous les cas déclarer les cultures présentes pour la campagne 2024.

Vérifiez si le contour de vos îlots et parcelles correspond à la réalité du terrain. Si c'est le cas, vous n'avez aucune modification à faire. En revanche, si le contour des îlots ou parcelles ne correspond pas ou plus à la réalité du terrain, vous devez les mettre à jour.

<u>Cas particulier</u>: si votre département fait l'objet en 2024 d'un renouvellement de l'orthophotographie, certains de vos îlots ont pu être mis à jour par l'administration en préparation de la télédéclaration (voir Introduction). Vous devez dans ce cas réaligner vos parcelles sur le nouveau dessin des îlots concernés. Des alertes vous signalent les parcelles sur lesquelles vous devez intervenir.

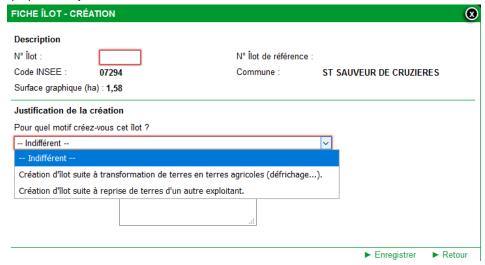
si vous déposez pour la première fois un dossier PAC en 2024, vos îlots et parcelles ne sont pas encore dessinés dans telepac. La fenêtre graphique qui apparaît au départ dans l'écran du RPG est centrée sur la commune du siège de votre exploitation. Pour les îlots repris à d'autres exploitants, il est recommandé de les récupérer par transfert (il faut auparavant que l'autre exploitant indique dans telepac vous transférer les îlots concernés, cf. paragraphe « Transférer des dessins d'îlots et de parcelles à un autre agriculteur »). Cela vous permet de récupérer les parcelles associées, voire les éventuels engagements MAEC/Bio. Vous avez également la possibilité de simplement copier le dessin des îlots récupérés depuis la couche des îlots de référence et de les intégrer à votre déclaration. Dans ce cas, vous devez dessiner les parcelles qui composent ces îlots. Enfin, vous avez la possibilité d'utiliser les outils de dessin de telepac pour créer des îlots entièrement nouveaux.

IMPORTANT – si c'est la première fois que vous utilisez telepac, il est fortement recommandé de lire la notice « RPG – Outils de navigation et de manipulation » avant de commencer la mise à jour de votre RPG.

1. Déclarer vos îlots

IMPORTANT – Les îlots constituent une « couche de référence » (voir Introduction). Cela signifie que l'administration les met à jour et est susceptible de vous proposer des dessins révisés pour votre télédéclaration, notamment dans le cas où une nouvelle orthophotographie est utilisée dans votre département en 2024. Vous conservez bien sûr la possibilité de modifier les îlots que vous déclarez si ceux-ci ne reflètent pas correctement la réalité du terrain : îlot mal dessiné ou bien évolution depuis l'année précédente (par exemple agrandissement de l'îlot suite à la récupération d'une parcelle supplémentaire).

Si vous modifiez le dessin d'un îlot ou si vous créez un nouvel îlot, un message vous alerte sur la nécessité d'apporter une justification à votre action et vous informe sur les conséquences d'une justification insuffisante. Pour vous aider, la fiche descriptive de l'îlot qui s'affiche après validation de son dessin vous propose une liste de motifs qui peuvent justifier votre action.



Vous devez choisir dans la liste le motif correspondant à l'action conduite sur votre îlot et saisir l'explication correspondante dans la zone de saisie en dessous. Si vous ne justifiez pas suffisamment votre action, cette modification pourrait ne pas être prise en compte dans le cadre de l'instruction de votre dossier; en cas de doute, il est donc recommandé de prendre l'attache de votre DDT(M)/DAAF.

1.1 Déclarer un nouvel îlot en 2024

Vous avez plusieurs possibilités pour dessiner un nouvel îlot dans votre RPG :

- si cet îlot était déclaré en 2023 par un autre agriculteur :
 - vous pouvez demander à l'exploitant qui déclarait l'îlot en 2023 de vous transférer le dessin de l'îlot au travers du service telepac de transfert de dessins (cf. paragraphe « Transférer des dessins d'îlots et de parcelles à un autre agriculteur »);
 - vous pouvez copier le dessin de l'îlot à partir de la couche graphique « llots de référence ».

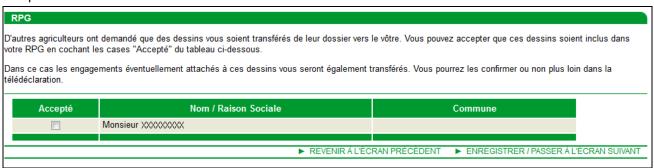
Ces deux possibilités vous permettent de récupérer le dessin de l'îlot sans avoir à le redessiner ; elles vous permettent également de récupérer le dessin de toutes les SNA et ZDH qu'il contient ainsi que les parcelles dans le cas d'un transfert ;

 dans tous les cas, vous pouvez aussi dessiner directement l'îlot en utilisant les outils « llots » disponibles à droite de la fenêtre graphique.

Ces différentes possibilités sont décrites ci-après.

* Récupérer le dessin d'un îlot transféré par l'agriculteur qui l'avait déclaré en 2023

Si l'agriculteur qui exploitait l'îlot en 2023 a utilisé en 2024 l'outil de transfert de dessins (voir paragraphe « Transférer des dessins d'îlots et de parcelles à un autre agriculteur »), un écran vous propose de récupérer ces dessins au moment où vous accédez vous-même à l'écran « RPG ».



Si vous acceptez le transfert de dessins qui vous sont proposés, cochez la case « Accepté » située en première colonne de la ligne concernée. Vous n'êtes pas obligé d'accepter tous ces dessins, il conviendra alors de supprimer de votre RPG les îlots que vous ne voulez pas intégrer à votre RPG parmi ceux qui vous sont transférés le cas échéant. Vous pourrez aussi revenir à cet écran plus tard si vous souhaitez les récupérer ultérieurement (il conviendra dans ce cas de vous déconnecter de telepac puis de vous reconnecter).

Lorsque vous avez coché les cases correspondant aux dessins transférés par un autre exploitant que vous acceptez de récupérer, cliquez sur « ENREGISTRER/PASSER A L'ECRAN SUIVANT ». Les dessins que vous avez acceptés seront automatiquement ajoutés dans votre RPG.

Copier le dessin d'un îlot (et de son contenu) à partir de la couche « llots de référence »

La couche graphique « llots de référence » contient les dessins retenus par l'administration pour les différents îlots (les vôtres comme ceux d'autres exploitants). Vous pouvez, si vous le souhaitez, copier un dessin à partir de cette couche afin de l'intégrer dans votre RPG. Dans ce cas, l'îlot sera copié dans le RPG avec les SNA et ZDH qu'il contient.

Pour cela, affichez la couche « llots de référence » dans le bloc « Couches » situé en haut à gauche de l'écran RPG, puis utilisez l'outil puis .

Dessiner un nouvel îlot

Il est possible de dessiner un nouvel îlot directement dans l'écran RPG. Pour cela, utilisez l'outil

Conseils d'utilisation :

Lors du dessin d'un îlot, vous pouvez utiliser différents outils pour éviter la création de doublons (chevauchements de dessins) entre vos propres îlots, ou entre les îlots de votre exploitation et ceux d'une exploitation voisine :

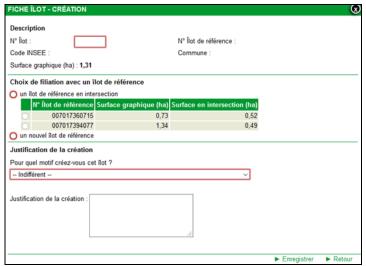
- le gestionnaire de couches graphiques (bloc « Couches ») permet d'afficher les îlots validés par l'administration en sortie de campagne 2023. Vous pouvez activer cette couche en cochant la case correspondante correspondante compagne correspondante correspondante compagne correspondante compagne control compagne control con
- utilisez l'outil d'accroche Snapper lors de la création ou de la modification d'un îlot pour dessiner votre îlot en vous calant sur le tracé des îlots de référence voisins, et éviter ainsi un chevauchement avec ces îlots. Cet outil est accessible lorsque l'échelle est comprise entre 1/125ème et 1/10 000ème.

Lors de la création d'un îlot, telepac vérifie que le dessin de ce nouvel îlot ne chevauche pas **un autre îlot de votre propre exploitation**. Si un chevauchement existe, une alerte IP03 se positionne ; elle apparaît alors dans la liste du tableau « Alertes graphiques » situé à gauche de la photo (son traitement est décrit dans le paragraphe « Alertes positionnées sur le RPG »).

En revanche, telepac ne vérifie pas l'existence de chevauchements entre vos îlots et ceux des autres agriculteurs, car ceux-ci n'ont pas forcément déjà télédéclaré leur dossier PAC 2024 au moment où vous faites vous-même votre déclaration. Il est toutefois recommandé d'afficher la couche « llots de référence » en la cochant dans le bloc « Couches » : si vous constatez un chevauchement entre l'un de vos îlots 2024 et un îlot de référence voisin, assurez-vous que vous exploitez bien en 2024 la surface en intersection ; dans le cas contraire, il convient de modifier votre dessin.

Statuer sur la filiation de ses îlots

Si vous créez un nouvel îlot, vous devez préciser si cet îlot correspond à un îlot de référence qui aurait évolué ou s'il s'agit d'un îlot différent, entièrement nouveau (« filiation » entre votre îlot déclaré et un éventuel îlot de référence). Une fenêtre vous est proposée pour indiquer votre choix.

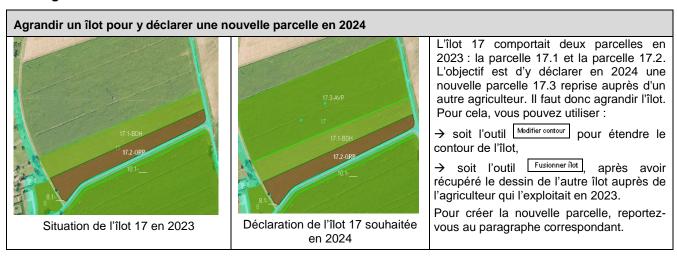




1.2 Modifier le dessin d'un îlot

Vous disposez de différents outils pour modifier le dessin de vos îlots ; ces outils sont accessibles sur la partie de l'écran située à droite de la vue graphique. Les modalités de leur utilisation sont décrites dans la notice « RPG – Outils de navigation et de manipulation ». Les paragraphes suivants indiquent les outils les plus appropriés pour gérer les modifications les plus courantes.

Agrandir un îlot



Diminuer un îlot

Pour réduire un îlot, vous pouvez utiliser :

- l'outil Modifier contour ;
- ou l'outil Découper înt qui permet de découper l'îlot sur sa nouvelle limite, puis l'outil suprimer îlot qui permet de supprimer la partie issue de la découpe et qui n'est plus exploitée en 2024.





Statuer sur la filiation de ses îlots

Si vous modifiez de manière très importante un îlot existant, vous devez préciser :

- si cet îlot correspond toujours au même îlot de référence qui aurait évolué,
- si cet îlot correspond désormais à un autre îlot de référence qui aurait évolué,
- ou si cet îlot est différent, entièrement nouveau (« filiation » entre votre îlot déclaré et un éventuel îlot de référence).

Une fenêtre vous est proposée pour indiquer votre choix.

2. Mettre à jour vos parcelles

Vous devez mettre à jour le cas échéant le contour de vos parcelles de votre exploitation et **déclarer leurs caractéristiques** (indépendamment du fait que vous demandiez ou non des aides pour ces parcelles).

Chaque parcelle doit correspondre à une unité de surface portant un couvert homogène. Des cultures associées ou une surface comportant des alignements d'arbres d'une espèce et une autre culture au sol sont considérés comme un couvert homogène. Consultez la notice spécifique « *Cultures et précisions* » pour prendre connaissance des modalités de déclaration.

POINTS D'ATTENTION

- Une parcelle est une unité de surface portant un couvert homogène (culture présente) et présentant des caractéristiques identiques (par exemple conduite en agriculture biologique, commercialisation ou autoconsommation de la culture/de la céréale, etc.). A noter que les engagements MAEC et Bio ne sont pas déclarés au travers des parcelles mais dans le « RPG MAEC /Bio » (voir la notice telepac spécifique « Télédéclaration MAEC/Bio »).
- L'intégralité de la surface d'un îlot doit être couverte par des parcelles.
- ❖ Telepac vous empêche de dessiner une nouvelle parcelle en dehors d'un îlot ou d'agrandir une parcelle existante en dehors des limites d'un îlot; si vous essayez de le faire, il vous affiche le message suivant :

Une partie de la parcelle dépasse de l'îlot, cette partie est automatiquement retirée

- Pour les départements faisant l'objet d'une nouvelle orthophotographie en 2024, la mise à jour des îlots de référence est susceptible de créer une différence avec vos parcelles (voir Introduction). Un message vous signale les îlots concernés avant d'accédez au volet RPG de la télédéclaration. Il convient de réaligner les limites de vos parcelles sur les nouvelles limites des îlots concernés, notamment en utilisant l'outil « Rogner selon les limites de l'îlot ».
- Cas des bordures : si vous souhaitez qu'une bordure soit prise en compte en tant qu'éléments favorables à la biodiversité, il convient de distinguer son contour de celui de la parcelle qu'elle borde, qu'il s'agisse d'une bordure de champ, d'une bordure située le long d'une forêt ou d'une bande tampon située le long d'un cours d'eau. La bordure doit être dessinée en tant que telle, comme s'il s'agissait d'une parcelle. Pour le champ « Nom de la culture » du descriptif, choisissez le type de bordure dans la liste déroulante proposée. Pour le champ « Précision-Numéro de la parcelle associée », indiquez le numéro de la parcelle cultivée en limite de laquelle se trouve la bordure.

Avant d'effectuer le dessin de la bordure, il est recommandé de vérifier à l'aide de la notice « Déclaration des éléments favorables à la biodiversité » que la bordure sur le terrain répond bien aux conditions pour être comptabilisée en tant qu'élément favorable à la biodiversité et si tel est le cas, de renseigner la valeur de sa longueur IAE. Le respect de ces conditions ne peut pas être vérifié par telepac.

2.1 Dessiner une nouvelle parcelle exploitée en 2024

A noter : si vous avez récupéré le dessin d'un îlot auprès de l'agriculteur qui l'exploitait en 2023, vous récupérez par la même occasion le dessin des parcelles qui étaient contenues en 2023 dans cet îlot. Vous pouvez ensuite les modifier.

Par ailleurs, contrairement au cas des îlots, il n'y a pas d'outil « Tracer parcelle » : pour dessiner une nouvelle parcelle, il convient d'utiliser la batterie des autres outils disponibles, comme indiqué ci-après pour les principaux cas d'utilisation (les modalités détaillées d'utilisation de ces outils sont décrites dans la notice telepac « RPG – Outils de navigation et de manipulation »).

Créer une parcelle couvrant tout un îlot



Nouvel îlot 150 créé

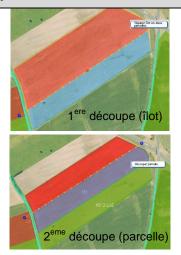


Déclaration d'une parcelle couvrant tout l'îlot

Dans cet exemple, l'objectif est de déclarer une parcelle dont l'emprise couvre entièrement celle d'un îlot nouvellement intégré au RPG. Après avoir dessiné l'îlot ou copié son contour, il convient d'utiliser l'outil

Créer plusieurs parcelles sur un nouvel îlot





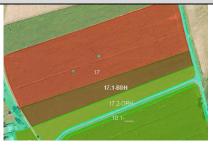
Dans cet exemple, l'objectif est de déclarer trois parcelles au sein de l'îlot 151 nouvellement intégré au RPG.

Après avoir dessiné l'îlot ou copié son contour, il convient :

- de découper l'îlot sur la limite d'une première parcelle en utilisant l'outil Séparer îlot en deux parcelles :
- puis de découper la parcelle créée en utilisant l'outil

Il est possible de découper ainsi l'îlot en autant de parcelles que nécessaire.

Créer une nouvelle parcelle dans le cadre de l'agrandissement d'un îlot déjà déclaré en 2023



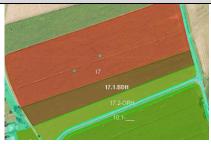
La partie rouge correspond à l'extension de l'îlot à couvrir par une nouvelle parcelle.



Dans cet exemple, l'objectif est de déclarer une nouvelle parcelle au sein de l'îlot 17 qui a été préalablement agrandi. Il convient d' utiliser l'outil Résorber un trou. Cet outil permet de créer une parcelle sur la partie de l'îlot non encore couverte par une parcelle.

A noter : il s'agit d'un outil « llot » et non d'un outil « Parcelles ».

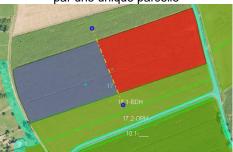
Créer plusieurs parcelles dans le cadre de l'agrandissement d'un îlot déjà déclaré en 2023



La partie rouge correspond à l'extension de l'îlot à couvrir par deux parcelles.



Etape 1 : couvrir la surface de l'extension par une unique parcelle



Etape 2 : découper la nouvelle parcelle en deux parcelles.

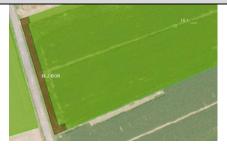
Dans cet exemple, l'objectif est de déclarer deux parcelles au sein de l'îlot 17 qui a été préalablement agrandi. Il convient :

- d'utiliser l'outil Résorber un trou pour créer une nouvelle parcelle couvrant la nouvelle surface ;
 - A noter : il s'agit d'un outil « llot » et non d'un outil « Parcelles ».
- puis de découper cette nouvelle parcelle sur la limite entre les deux parcelles à créer, en utilisant l'outil

Créer une bordure que vous souhaitez voir prise en compte en tant qu'élément favorable à la biodiversité



Parcelle sur laquelle vous souhaitez dessiner une bordure



Dessin de la bordure à l'ouest de la parcelle.

Pour le dessin d'une bordure, un outil dédié est disponible. Il s'agit de l'outil Tracer bordure.

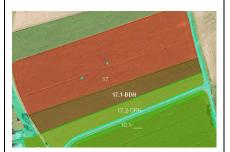
Voir la notice telepac « RPG - Outils de navigation et de manipulation » pour l'utilisation de l'outil « tracer bordure ».

Remarque : Il convient d'être vigilant sur le tracé des îlots, en particulier lorsque des bordures ou bandes tampon sont déclarées éléments favorables à la biodiversité, afin que le dessin ne chevauche pas un cours d'eau, une route ou une forêt.

2.2 Modifier le dessin de vos parcelles

Vous disposez de différents outils pour modifier le dessin de vos parcelles ; ces outils sont accessibles à droite de la vue graphique. Les modalités de leur utilisation sont également décrites dans la notice telepac « RPG - Outils de navigation et de manipulation ». Les paragraphes suivants décrivent les outils les plus appropriés pour gérer les modifications les plus courantes.

Agrandir une parcelle à la suite de l'agrandissement de l'îlot



La partie rouge correspond à l'extension de l'îlot 17.



Déclaration 2024 souhaitée (extension de la parcelle en BDH)

Dans cet exemple, l'objectif est de déclarer un agrandissement de la parcelle 17.1. A cet effet, il convient d'utiliser l'outil Modifier contour pour recouvrir la partie sans parcelle de l'îlot. Il n'est pas nécessaire de snapper le contour de l'îlot, les parties de parcelles dessinées débordant de l'îlot seront automatiquement rognées lors de la validation du dessin.

Diminuer une parcelle avec diminution de l'îlot



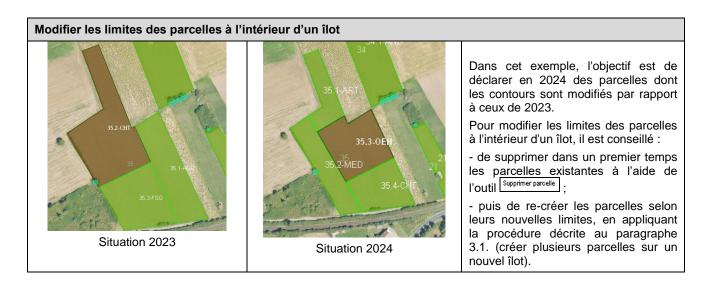
Situation de l'îlot 34 et de la parcelle 34.1 en 2023.



Modification souhaitée en 2024.

Dans cet exemple, l'objectif est de réduire la parcelle 34.1 dont la partie située en haut de la photo n'est plus déclarée car elle n'est plus exploitée.

A cet effet, il n'est pas nécessaire de modifier le dessin de la parcelle. La réduction du dessin de l'îlot entraînera automatiquement la réduction du dessin de la parcelle sur les mêmes limites (le dessin de la parcelle « suit » celui de l'îlot).

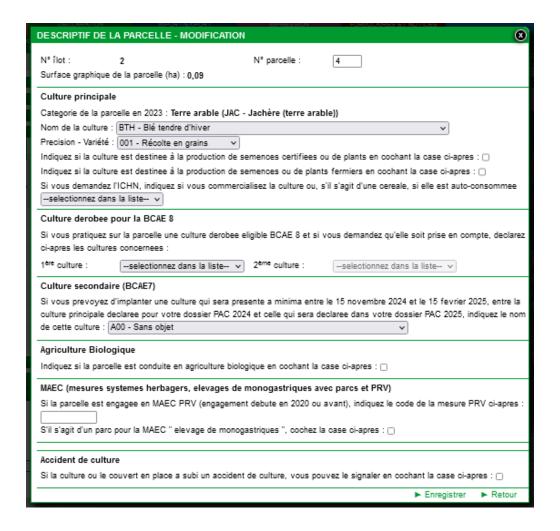


2.3 Déclarer les caractéristiques de vos parcelles pour 2024

Vous devez déclarer les cultures en place en 2024 pour toutes vos parcelles.

Pour déclarer les caractéristiques de vos parcelles 2024, il convient d'accéder à la fiche « DESCRIPTIF DE LA PARCELLE ». Celle-ci s'ouvre à l'écran :

- soit automatiquement lors de la validation du dessin de la parcelle (après avoir cliqué sur « VALIDER DESSIN »),
- soit lors de l'utilisation de l'outil Modifier caractéristiques
- soit lorsque vous cliquez sur la flèche ► au regard de la ligne correspondant à la parcelle considérée dans le tableau « Parcelles » situé à gauche de la vue graphique.



Dans cette fenêtre, il convient d'indiquer, en plus de la culture principale, toutes les autres caractéristiques de la parcelle (commercialisation de la culture en cas de demande d'ICHN végétale, cultures dérobées pour la BCAE 8, culture secondaire, conduite en agriculture biologique, etc.). Les différents blocs de cette fenêtre sont décrits ci-après :

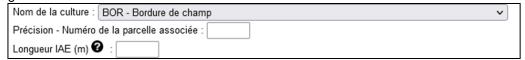
Culture principale

Si vous aviez déjà déclaré cette parcelle en 2023, telepac vous affiche la culture que vous aviez déclarée l'année dernière à titre d'information, dans le champ « Catégorie de la parcelle en 2023 ».

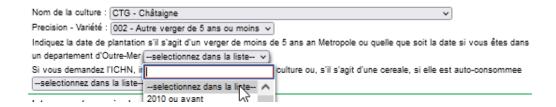
- Nom de la culture : il s'agit de la culture principale de la parcelle en 2024.
- Pour l'enregistrer, vous avez plusieurs possibilités :
 - Pour les cultures permanentes et les prairies ou pâturages permanents, le champ est prérenseigné avec la culture déclarée l'année dernière. Vous pouvez parcourir avec la souris la
 liste déroulante. Celle-ci contient la liste des cultures déclarables en 2024, classées par ordre
 alphabétique des codes cultures définis sur trois caractères (reportez-vous à la notice
 « Cultures et précisions » pour connaître la liste complète);
 - vous pouvez saisir directement 1, 2 ou 3 caractères. Les choix proposés dans la liste déroulante sont alors limités à la liste des cultures dont le code ou le libellé contiennent ces caractères, ce qui permet d'accéder plus rapidement à la culture recherchée.
- Précision Variété: en fonction de la culture renseignée dans le champ « Nom de la culture », le champ « Précision - Variété» propose une liste déroulante adaptée. Si vous n'avez pas modifié la culture, la précision déclarée l'année dernière est également pré-renseignée pour les cultures permanentes et les prairies et pâturages permanents.

Les différents types de précision sont :

- pour la plupart des cultures de céréales, oléagineux et protéagineux, il est demandé de renseigner s'il s'agit d'une « Récolte en grains » ou d'une « Récolte plante entière ». Une récolte en grains avec valorisation de la paille doit être déclarée comme récolte en grains. La récolte « plante entière correspond généralement à une récolte de plantes non matures à visée fourragère;
- pour la plupart des autres cultures, les précisions permettent d'indiquer l'espèce cultivée déclarée avec le code utilisé ou d'autres informations utiles à l'instruction de votre dossier ;
- si la culture principale est une bordure, il convient d'indiquer pour le champ « Précision » le numéro de la parcelle à laquelle cette bordure se rattache (la bordure sera en effet comptabilisée dans le calcul de la surface admissible de sa parcelle de rattachement, selon le type de bordure et le type d'aide) et, le cas échéant, si vous souhaitez déclarer cette bordure comme élément favorable à la biodiversité, la longueur de la bordure à retenir pour le calcul de sa surface équivalente IAE. Le calcul de cette longueur est décrit dans la notice « Déclaration des éléments favorables à la biodiversité » ;



- pour le chanvre, le champ « Précision Variétés» doit être renseigné avec la variété cultivée ;
- dans le bloc « Culture principale », indiquez également si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés ou à la production de semences ou de plants fermiers. Il convient le cas échéant d'indiquer si la production est destinée à la déshydratation pour les cultures concernées;
- si la culture principale est un verger de moins de cinq ans ou que votre exploitation se trouve dans un DROM, indiquez si nécessaire la date de plantation du verger. Dans le cas où le verger était déjà présent en 2023, la date renseignée est pré-enregistrée;



 si vous demandez l'ICHN, vous devez déclarer dans le bloc « Culture principale » si la culture éligible à l'ICHN est commercialisée (la commercialisation d'une culture est nécessaire pour pouvoir bénéficier de l'ICHN végétale, mais ne doit pas l'être en revanche pour bénéficier de l'ICHN animale) ou, dans le cas d'une culture de céréales (qu'il s'agisse de récolte en grains ou de récolte plante entière comme fourrage), si celle-ci est autoconsommée (auquel cas elle peut être prise en compte pour l'ICHN animale).

Pour vous éviter des erreurs susceptibles d'impacter le montant de votre ICHN, plusieurs vérifications de cohérence sont mises en oeuvre :

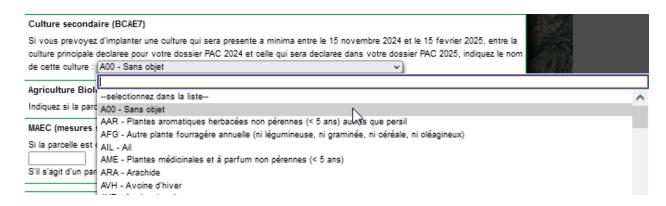
- √ vous ne pouvez pas déclarer comme destinés à la commercialisation des codes cultures qui ne peuvent pas l'être (SPL, SPH,); il vous appartient dans ce cas de modifier la destination des parcelles concernées;
- √ vous ne pouvez pas non plus déclarer avec une destination « auto-consommation » des cultures autres que les fourrages et les céréales ; il vous appartient dans ce cas de modifier la destination des parcelles concernées ;
- √ vous êtes alerté si vous avez déclaré des cultures éligibles à l'ICHN végétale pour lesquelles vous n'avez pas coché la destination « commercialisation » et que vous avez des parcelles situées dans un département comportant au moins une zone défavorisée de montagne ; il vous appartient dans ce cas de vérifier, si vous êtes éligible à cette composante de l'ICHN (cf. notice relative à l'ICHN), qu'il ne s'agit pas d'un oubli ;
- ✓ vous êtes alerté si vous déclarez des céréales, que vous n'avez renseigné aucune destination (ni commercialisation, ni autoconsommation) et que vous avez des parcelles situées dans un département comportant au moins une zone défavorisée de montagne ; il vous appartient dans ce cas de vérifier qu'il ne s'agit pas d'un oubli, puisque seules les parcelles en céréales autoconsommées (quelle que soit la précision) peuvent bénéficier de l'ICHN animale, et, en zone de montagne, seules les parcelles en céréales commercialisées peuvent bénéficier de l'ICHN végétale.

Cultures dérobées pour la BCAE 8

Si vous envisagez d'implanter des cultures dérobées que vous souhaitez voir prises en compte en tant qu'éléments favorables à la biodiversité au titre de la BCAE 8, déclarez deux des cultures composant le mélange en les choisissant parmi la liste déroulante proposée (si les cultures implantées ne sont pas présentes dans cette liste, la parcelle ne peut pas être retenue en tant qu'élément favorable à la biodiversité et rien n'est à déclarer).

Culture secondaire si la culture principale est une terre arable

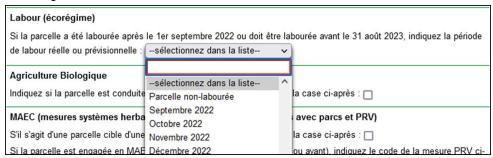
Dans le cas d'une terre arable, la culture principale de la parcelle est susceptible d'être suivie par une culture secondaire qui pourra être prise en compte pour la vérification des exigences pluriannuelles de la BCAE 7. C'est pourquoi vous devez renseigner cette information. Si vous n'envisagez pas d'implanter de culture secondaire ou que la nature de la culture présente rend cette information sans objet, il convient d'utiliser le code « A00 – Sans objet » dans la liste déroulante.



Remarque : il ne s'agit pas de déclarer la culture que vous allez déclarer en culture principale pour votre dossier PAC 2025, mais d'une culture supplémentaire qui s'intercale le cas échéant entre 2 cultures principales.

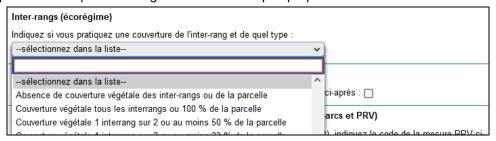
Labour (écorégime) : Métropole uniquement

Pour les prairies permanentes labourables, vous devez indiquer si la parcelle a été labourée depuis le 1^{er} septembre 2023 ou si vous prévoyez de la labourer avant la fin août 2024 en précisant la période de labour. Si la parcelle n'a pas été et ne sera pas labourée, il convient de sélectionner « Parcelle non labourée » dans la liste déroulante. Si vous ne demandez pas l'écorégime, il n'est pas nécessaire d'indiquer de période de labour, mais vous devez sélectionner la valeur suivante dans la liste déroulante : « je ne demande pas l'écorégime ».



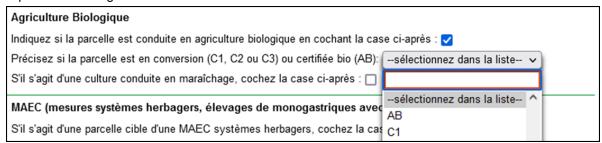
❖ Inter-rangs (écorégime) : Métropole uniquement

Pour les cultures permanentes, vous devez indiquer une valeur pour la couverture inter-rang de votre parcelle. Pour indiquer que vous n'êtes pas concerné par la saisie d'une couverture des inter-rangs car vous ne demandez pas l'écorégime, il convient de séléctionner la valeur suivante dans la liste déroulante : « je ne demande pas l'écorégime ». Les cultures permanentes qui n'ont pas d'inter-rangs et qui ne sont pas concernées par ce critère pour l'écorégime ne vous sont pas proposées.



❖ Agriculture biologique

Si la parcelle est conduite en agriculture biologique, indiquez-le en cochant la première case de ce bloc. Il convient ensuite d'indiquer l'année de conversion de la parcelle (C1, C2, C3) ou le caractère certifié bio (AB) en choisissant l'attribut correct au sein du menu déroulant. Si la culture est conduite en maraîchage, la case correspondante est également à cocher.



Nota : la déclaration des engagements dans l'aide à l'agriculture biologique se fait à l'étape « RPG MAEC/Bio » de la télédéclaration.

En revanche, la déclaration de la conduite en maraîchage pour les demandes d'engagements dans l'aide à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique se fait au travers de cette fiche parcelle.

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)

Nota : la déclaration des engagements en MAEC ne se fait pas au travers des parcelles mais à l'étape « RPG MAEC/Bio » de la télédéclaration.

En revanche, il convient d'identifier à l'étape RPG si :

- la parcelle est une parcelle cible au titre d'une des MAEC systèmes herbagers, que ce soit la MAEC système de la programmation 2015/2022 ou la MAEC système de la programmation 2023/2027;
- La parcelle est engagée dans la mesure PRV (engagement en cours) et d'indiquer le code de la mesure PRV au format RR_PRV_CA ou RR_PRV_CP (RR étant le code région) le cas échéant :
- La parcelle est un parc retenu au titre de la MAEC de la programmation 2023/2027 « élevage de monogastriques »

Pour plus d'information, se référer à la notice « Télédéclaration des MAEC/Bio».

MAEC (mesures systèmes herbagers, élevages de monogastriques avec parcs et PRV)

Si la parcelle est engagée en MAEC PRV (engagement débuté en 2020 ou avant), indiquez le code de la mesure PRV ciaprès :
S'il s'agit d'un parc pour la MAEC « élevage de monogastriques », cochez la case ci-après :
❖ Culture sous abri/sous serre en pleine terre
Si la parcelle correspond à un culture maraîchère, indiquez si la culture est produite en pleine terre u partie ou toute l'année en cochant la case correspondante :
Culture sous abri/sous serre en plein terre
Indiquez si la culture est produite sous tunnel ou sous serre en pleine terre toute l'année en cochant la case ci-après : 🔲
ou une partie de l'année en cochant la case ci-après :
❖ Culture sous couvert forestier (DROM)
Si la parcelle correspond à une culture sous couvert forestier, cochez la case.
Culture sous couvert forestier (DOM)
Indiquez si la culture est une production sous couvert forestier en cochant la case ci-après :

→ Enfin, cliquez sur le bouton « Enregistrer » pour finaliser la création de la parcelle. Celle-ci est alors introduite dans la liste des parcelles du bloc « Parcelles » situé à gauche de la zone graphique et elle devient de couleur verte dans la zone graphique.

Vérifier les SNA et ZDH présentes sur votre exploitation

Les SNA sont des surfaces non agricoles (éléments topographiques, bâtis, route, etc.). En fonction de leur type et de leurs caractéristiques, certaines SNA peuvent être prises en compte dans la surface admissible ou comptabilisées comme éléments favorables à la biodiversité et donc peuvent donner lieu au paiement d'une aide. Hors cas particulier des prairies permanentes, toutes les SNA présentes sur votre exploitation doivent être dessinées et décrites pour permettre le calcul correct de vos aides.

Les ZDH sont des zones de prairies permanentes ou de pâturages permanents dont la densité en « petites » SNA (≤ 10 ares) est homogène. Les SNA peuvent de ce fait être gérées par un prorata (proportion homogène de petites SNA sur la parcelle, telles que rochers ou broussailles notamment). Les ZDH sont utilisées pour calculer les surfaces admissibles des parcelles déclarées en prairies permanentes, sans avoir besoin de numériser de façon exhaustive toutes les « petites » SNA. En revanche, les SNA de plus de 10 ares doivent obligatoirement être numérisées.

IMPORTANT – Les SNA et ZDH présentes au départ dans votre RPG sont les SNA et ZDH issues de l'instruction de votre dossier 2023 (ou de celui de l'agriculteur qui exploitait les terres en 2023) ou des contrôles réalisés sur votre exploitation. Elles sont donc considérées comme stabilisées et conformes à la réglementation. Notamment, si vous aviez déclaré une modification en 2023 qui n'est pas visible dans le RPG qui vous est proposé à l'ouverture de votre dossier, cela signifie que la DDT(M)/DAAF ne l'a pas retenue et qu'il n'est pas utile de la déclarer de nouveau. Si vous mettez à jour les SNA et ZDH présentes sur votre exploitation, vous devrez donc, comme pour les îlots, apporter des éléments justifiant cette modification (cf. paragraphe « Introduction »).

Vous devez:

- déclarer les SNA apparues depuis 2023 (par exemple, construction d'un bâtiment) ou disparues (par exemple, zone débroussaillée) ou ayant connu depuis 2023 une évolution substantielle (par exemple, réduction de la taille d'une broussaille);
- mettre à jour le prorata de vos ZDH si les SNA de petite taille présentes sur la zone ont été modifiées depuis 2023 (par exemple en cas d'embroussaillement ou au contraire de débroussaillement);
- dessiner les ZDH sur les nouvelles surfaces déclarées en prairies et pâturages permanents.

Après modification, les SNA et ZDH doivent refléter exactement la situation du terrain en 2024, au moment du dépôt de votre dossier.

Pour toute action sur les SNA et les ZDH, un message vous alerte sur la nécessité d'apporter une justification à votre action et vous informe sur les conséquences d'une justification insuffisante.

Pour vous aider, la fiche descriptive de la SNA et de la ZDH qui s'affiche après validation de son dessin ou modification des caractéristiques vous propose une liste de motifs qui peuvent justifier votre action.



Vous devez choisir dans la liste le motif correspondant à l'action conduite sur votre SNA ou ZDH et saisir l'explication correspondante dans la zone de saisie située en dessous. Si vous ne justifiez pas suffisamment votre action, il est possible que cette modification ne puisse pas être prise en compte dans le cadre de l'instruction de votre dossier; en cas de doute, il est donc recommandé de prendre l'attache de votre DDT(M)/DAAF.

1. Vérifier les SNA présentes sur votre exploitation

Remarque: vous devrez mentionner explicitement l'année à partir de laquelle l'opération de création, modification ou suppression de la SNA que vous déclarez est intervenue physiquement sur le terrain. Cette information pourra être utilisée par la DDT(M)/DAAF lorsqu'elle instruira votre demande de modification de la couche de référence. L'opération que vous réalisez sur la SNA pourra donc éventuellement avoir un effet rétroactif sur les campagnes antérieures, selon la décision de la DDT(M)/DAAF. Toutefois, dans le cas où la DDT(M)/DAAF déciderait d'appliquer l'évolution indiquée à partir d'une campagne antérieure, cela ne portera que sur votre RPG constaté suite à instruction et ne sera pas considéré comme ayant déjà été déclaré comme cela aurait dû être fait.

1. Vérifier que les SNA déjà dessinées sont bien présentes sur le terrain

Si une SNA a été dessinée dans votre RPG et qu'elle n'existe plus sur le terrain, vous devez la supprimer dans votre RPG en utilisant l'outil SNA supprimer accessible à droite de la vue graphique.

2. Vérifier que toutes les SNA présentes sur le terrain sont dessinées

Sur les parcelles en prairies permanentes ou en pâturages permanents, les SNA correspondant à de la végétation ou à d'autres éléments naturels (affleurements rocheux,..) peuvent ne pas être numérisées si leur surface est inférieure à 10 ares. En effet, ces éléments sont pris en compte dans la densité de la ZDH (prorata). Il n'est donc pas indispensable de les numériser, sauf dans les cas suivants :

- s'il s'agit d'un élément topographique protégé au titre de la BCAE 8 (haie, mare ou bosquet);
- s'il s'agit d'un élément qui peut être considéré comme éléments favorables à la biodiversité (arbre ou alignement d'arbres situé en bordure d'une parcelle déclarée en terres arables ou en culture permanente);

En revanche, il est fortement déconseillé de numériser les arbres isolés présents en nombre important sur une prairie permanente. Si vous pensez que c'est utile pour la prise en compte des éléments favorables à la biodiversité, nous vous recommandons de vérifier au préalable auprès de votre DDT(M)/DAAF si cela est vraiment nécessaire.

Si une SNA, bien que présente sur votre exploitation, n'est pas dessinée dans le RPG (qu'elle soit ou non visible sur l'orthophoto), il convient de la dessiner à l'aide des outils SNA disponibles à droite de la vue graphique. Il existe trois outils qui vous permettent de dessiner des SNA:

- l'outil <u>Créer depuis ligne</u> permet de dessiner une SNA de forme linéaire, par exemple une haie ou un alignement d'arbres (vous dessinez simplement un trait et indiquez à telepac la largeur du ruban à dessiner autour du trait);
- l'outil <u>Créer un arbre</u> permet de dessiner automatiquement un arbre (les arbres sont des éléments graphiques ponctuels et sont représentés sous forme d'un carré où le centre, figuré en rouge, représente la position du tronc).

Il est à noter que certaines superpositions de SNA ne sont pas autorisées car *a priori* impossibles sur le terrain (par exemple : mare et bâtiment). Dans ces cas, une alerte se positionnera dans le tableau « Alertes graphiques » en bas à gauche de la vue graphique (numéro d'alerte SN22).

Les différents outils pour modifier ou créer des SNA sont décrits dans la notice « RPG – Outils de navigation et de manipulation).

Remarque : les SNA situées en bordure de vos îlots peuvent être admissibles ou considérées comme éléments favorables à la biodiversité si vous en avez la maîtrise. Il convient dans ce cas de les inclure dans le dessin de vos îlots.

3. Mettre à jour les SNA qui ont évolué de façon substantielle depuis 2023

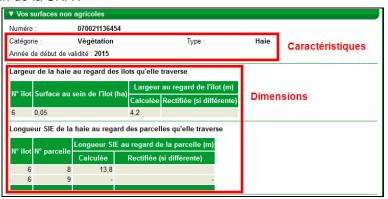
Pour mettre à jour le dessin d'une SNA, vous pouvez utiliser les outils ou l'évolution se traduit par une disparition partielle de la surface – par exemple, un débroussaillage partiel ou l'assèchement partiel d'une mare).

4. Renseigner ou rectifier le cas échéant les caractéristiques et dimensions des SNA

Pour chaque SNA créée ou modifiée, vous devez renseigner ou rectifier ses caractéristiques (catégorie, type et campagne de début de validité) dans la fenêtre « SURFACE NON AGRICOLE » qui s'affiche après validation du dessin. Cette action est nécessaire pour déterminer si la SNA peut être admissible et si elle peut être comptabilisée en tant qu'élément favorable à la biodiversité. La notice « Déclaration des éléments favorables à la biodiversité » précise, pour chaque élément topographique susceptible d'être comptabilisé en tant qu'élément favorable à la biodiversité, les conditions de prise en compte et les caractéristiques à renseigner dans telepac.

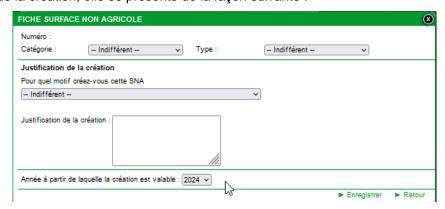
Les longueurs et largeurs de vos SNA de type haie, arbres alignés, fossé non maçonné et mur traditionnel en pierre sont calculées automatiquement par telepac. Le calcul des dimensions s'appuie sur le dessin de la SNA. Les dimensions de ces SNA ne sont plus des caractéristiques à renseigner sauf dans les cas suivants :

- telepac ne parvient pas à réaliser le calcul de la longueur ou de la largeur ;
- vous souhaitez rectifier une valeur calculée par telepac que vous considérez comme erronée.
 Attention vérifiez au préalable que le dessin de votre SNA est correct et modifiez-le plutôt que de rectifier ses dimensions.
- Pour visualiser les caractéristiques et dimensions d'une SNA, vous pouvez utiliser l'outil « Informations » disponible au-dessus de la vue graphique, et cliquer sur n'importe quel point à l'intérieur du dessin de la SNA :



- Pour modifier les caractéristiques d'une SNA (catégorie, type, campagne de début de validité) :
 - cliquer sur la flèche ▶ qui se trouve au bout de la ligne correspondant à la SNA dans le tableau « Surfaces non agricoles » situé à gauche de la vue graphique ;
 - utiliser l'outil Modifier situé dans les outils SNA à droite de la vue graphique.

La « FICHE SURFACE NON AGRICOLE » se présente différemment selon le type de la SNA. Par défaut, lors de la création, elle se présente de la façon suivante :



Dans cette fiche, il convient de renseigner les champs « Catégorie », « Type » et l'année à partir de laquelle la modification ou la création est valable.

Remarques:

- pour les SNA de type « mur », précisez s'il s'agit ou non d'un mur susceptible aux conditions requises pour être pris en compte dans vos éléments favorables à la biodiversité. Si c'est le cas, cochez la case « Mur traditionnel en pierre répondant aux critères IAE » ;
- il n'est pas nécessaire de préciser les dimensions des SNA de type haie, arbres alignés, fossé non maçonné ou mur.
 - Pour modifier les dimensions d'une SNA linéaire (largeur au regard d'un îlot et longueur IAE au regard d'une parcelle), vous pouvez utiliser l'outil situé dans les outils SNA à droite de la vue graphique. La « FICHE SURFACE NON AGRICOLE » se présente de la façon suivante :



Dans cette fiche, vous pouvez rectifier la valeur calculée (largeur au regard de l'îlot, longueur IAE au regard de la parcelle).

IMPORTANT : ne rectifiez les dimensions de la SNA que si vous êtes certain que la dimension erronée ne provient pas d'une erreur dans le dessin.

Exemple: vous constatez une longueur IAE calculée d'une de vos haies plus faible que celle que vous mesurez réellement. Vérifiez si le dessin de votre haie est bien adjacent à la parcelle sur toute la longueur à prendre en compte. Si ce n'est pas le cas, rectifiez le contour de votre haie ou de votre parcelle. S'il n'y a pas de problème d'adjacence, vérifiez que votre haie n'est pas mitoyenne à l'îlot d'un autre exploitant qui pourrait également la déclarer élément favorable à la biodiversité, auquel cas la longueur IAE est à juste titre divisée en deux sur la partie mitoyenne.

ATTENTION: bien que la valeur rectifiée soit prise en compte pour votre déclaration, elle pourra ne pas être retenue à l'instruction de votre dossier si elle s'avère non conforme au dessin ou à la situation sur le terrain.

2. Vérifier les ZDH présentes sur votre exploitation

Pour afficher les ZDH sur la photographie aérienne, cochez la couche vos zones de densité homogène dans le tableau « Couches » situé à gauche de la zone graphique. Elles sont représentées par des polygones de couleur blanche.

Comme pour les îlots et SNA issus de l'instruction de votre dossier de la campagne précédente, vous devez justifier toute création, modification (contour ou densité) ou suppression réalisées sur les ZDH de votre exploitation.

1. Dessiner les ZDH sur les nouvelles parcelles en prairies permanentes

Vous disposez de différents outils pour modifier le dessin de vos ZDH; ces outils sont accessibles sur la partie de l'écran située à droite de la vue graphique. Les modalités de leur utilisation sont décrites dans la notice « RPG – Outils de navigation et de manipulation ». Les paragraphes suivants décrivent les outils les plus appropriés pour gérer les modifications les plus courantes.

Créer une ZDH sur une nouvelle parcelle déclarée en prairies permanentes



Parcelle non couverte par une ZDH (alerte PP02 positionnée)

- Si la densité est homogène sur toute la parcelle, vous pouvez couvrir la parcelle avec une unique ZDH en utilisant l'outil Créer ZDH couvrant toute la parcelle
- Si la parcelle est composée de plusieurs zones de densités différentes, vous pouvez utiliser tout d'abord l'outil Créer ZDH couvrant , puis découper la ZDH en plusieurs ZDH en utilisant l'outil Découper .
- S'il existe déjà une ZDH de même densité présente sur une zone adjacente, vous pouvez agrandir la ZDH existante en utilisant l'outil Modifier contour.

Etendre une ZDH sur une parcelle non intégralement couverte par une ZDH



- Si la densité est homogène sur toute la parcelle, il convient d'étendre la ZDH déjà présente. Pour cela, après avoir sélectionné la ZDH de même densité, utiliser l'outil
- Si la densité de la partie de la parcelle non couverte par la ZDH est différente du reste de la parcelle, il convient de dessiner une nouvelle ZDH à l'aide de l'outil Créer ZDH.

 Dans ce cas, vous pouvez également supprimer la ZDH existante à l'aide de l'outil supprimer puis recréer les ZDH comme dans l'exemple précédent.

2. Mettre à jour le cas échéant le prorata des ZDH

Pour chaque nouvelle ZDH créée, renseignez sa densité dans la fiche « ZONE DE DENSITE HOMOGENE » qui s'affiche après validation du dessin. Par ailleurs, il convient de vérifier la densité des ZDH déjà dessinées dans le cas où les SNA de petite taille ont évolué sur la zone depuis 2023.

Pour consulter la densité d'une ZDH, vous pouvez :

- sélectionner l'outil « Informations » ① disponible au-dessus de la vue graphique, et cliquer sur n'importe quel point à l'intérieur du dessin de la ZDH dont vous souhaitez consulter la densité,
- consulter le tableau « Zones de densité homogène » situé à gauche de la vue graphique :



utiliser l'outil Modifier caractéristiques situé dans la batterie d'outils ZDH accessibles à droite de la vue graphique.

Pour modifier la densité d'une ZDH, vous pouvez :

- cliquer sur la flèche ▶qui se trouve au bout de la ligne correspondant à la ZDH considérée dans le tableau « Zones de densité homogène » situé à gauche de la vue graphique ;
- utiliser l'outil Modifier caractéristiques situé dans la batterie d'outils ZDH accessibles à droite de la vue graphique.

Alertes positionnées sur le RPG

Le système telepac évalue si des anomalies ou des incohérences sont présentes dans votre RPG.

Certaines anomalies ou incohérences doivent obligatoirement être corrigées car elles empêchent le calcul des surfaces admissibles de l'exploitation ou des valeurs IAE des éléments favorables à la biodiversité.

D'autres sont simplement informatives car elles peuvent correspondre à une situation possible sur le terrain (par exemple, deux parcelles de mêmes caractéristiques peuvent être contiguës si elles entrent dans un système d'échanges de parcelles ou sont séparées par une surface non agricole naturelle).

Les alertes sont soit :

- positionnées lors la saisie (par exemple, vous devez absolument saisir la parcelle de rattachement lorsque vous renseignez la fiche parcelle d'une bordure);
- calculées lorsque vous cherchez à accéder à une nouvelle étape de la télédéclaration ou lorsque vous cliquez sur le bouton situé au-dessus de la photographie aérienne. Dans ce cas, afin d'éviter d'avoir à revenir ultérieurement sur le RPG, il est recommandé de vérifier, avant de passer à l'étape suivante, qu'il n'y a pas d'alertes graphiques positionnées sur le dossier en cliquant sur le bouton. La plupart des alertes sont alors affichées dans le bloc « Alertes graphiques » situé en bas à gauche de la vue graphique :



Cliquez sur une ligne pour visualiser la zone du RPG concernée par l'anomalie ou l'incohérence.

1. Alertes nécessitant une modification de vos données

Contrôle effectué	Code « Alertes graphiques »	tes de l'alerte Libellé Modalités de traitement							
Déclaration des îlots									
Les îlots ne doivent pas se chevaucher	IP03	654	llots en chevauchement	L'alerte IP03 se positionne si deux îlots de votre exploitation se chevauchent. → modifiez le dessin de vos îlots afin de supprimer le chevauchement. Telepac accepte un chevauchement de 50 m² maximum.					
Il existe une filiation entre l'îlot déclaré et l'îlot de référence qu'il chevauche	IP16	820	Filiation de l'îlot avec un îlot de référence à choisir suite à l'import de la télédéclaration	L'alerte IP16 se positionne si, suite à l'import de la télédéclaration par un organisme de services, la filiation renseignée de votre îlot avec un îlot de référence ne correspond pas à la filiation établie par telepac. → il convient de sélectionner une filiation proposée par telepac pour l'îlot déclaré dans sa fiche îlot.					
Il existe une filiation entre l'îlot déclaré et l'îlot de référence qu'il chevauche	IP16b	822	Filiation de l'îlot avec un îlot de référence à confirmer suite à l'import de la télédéclaration	L'alerte IP16b se positionne si, suite à l'import de la télédéclaration par un organisme de services, télépac détecte une filiation évidente de votre îlot avec un îlot de référence qui n'a pas été renseignée dans la déclaration. →il convient de confirmer la filiation proposée par telepac dans la fiche îlot.					
Déclaration des parcel	les								
Une culture doit être renseignée pour chaque parcelle	-	610	Le code culture doit être renseigné. Corrigez le descriptif de cette parcelle.	→ il convient de renseigner le champ « Culture principale » de la parcelle (cf. paragraphe « Déclarer vos îlots et parcelles », 2.3).					
Une parcelle de type bordure (codes BFS, BTA ou BOR) doit être adjacente à sa parcelle de rattachement	IP10	645	Bordure ne bordant pas la parcelle indiquée	L'alerte IP10 se positionne si vous avez dessiné une parcelle de type bordure (codes BFS, BTA ou BOR) et que celle-ci n'est pas adjacente à la parcelle associée que vous avez indiquée dans le champ « Précision » de la fiche descriptive de cette bordure. → il convient de modifier le champ « Précision » en renseignant le numéro de la parcelle adjacente, c'est-à-dire de la parcelle qui touche effectivement la bordure.					

Contrôle effectué	Code « Alertes graphiques »	Numéro de l'alerte	Libellé	Modalités de traitement
Les parcelles ne doivent pas se chevaucher	IP14	655	Parcelles en chevauchement	L'alerte IP14 se positionne si deux parcelles de votre exploitation se chevauchent. → modifiez le dessin de vos parcelles afin de supprimer le chevauchement. Telepac accepte un chevauchement de parcelles de 50 m² maximum. Vous pouvez vous aider de l'outil « Supprimer chevauchements » accessible à partir du bloc « Outils parcelles » pour résoudre le problème (voir notice telepac « RPG – Outils de navigation et de manipulation »).
Les parcelles doivent couvrir intégralement l'îlot	IP04	642	llot non totalement couvert par des parcelles	L'alerte IP04 se positionne si plus de 50 m² de l'îlot ne sont pas couvert par des parcelles. → si vous exploitez ces zones non couvertes, modifiez le dessin de vos parcelles ou créez de nouvelles parcelles, de telle sorte que les parcelles couvrent l'intégralité de la surface de votre îlot ; → si vous n'exploitez pas les zones non couvertes, modifiez les contours de votre îlot afin de les en exclure.
Les parcelles ne doivent pas déborder de l'îlot	IP15	821	Parcelle non entièrement incluse dans son îlot	L'alerte IP15 se positionne si la géométrie de la parcelle déborde de la géométrie de l'îlot actif qui lui est rattaché. → il convient de rectifier les contours de parcelles pour qu'ils rentrent dans les limites de l'îlot. Vous pouvez vous aider de l'outil « Rogner selon les limites de l'îlot » accessible à partir du bloc « Outils parcelles » et qui permet de résoudre automatiquement cette alerte (voir notice telepac « RPG – Outils de navigation et de manipulation »).
Déclaration des ZDH	1	L		
Toute parcelle déclarée en prairie permanente doit être couverte par une ZDH	PP02	652	Zone de densité manquante ou à étendre	L'alerte PP02 se positionne lorsqu'une parcelle en prairie permanente ou en pâturage permanent n'est pas entièrement couverte par une ZDH. → il convient de créer ou d'agrandir des ZDH de sorte que toute la parcelle soit couverte par une ou plusieurs ZDH. Vous pouvez également utiliser l'outil « Créer ZDH sur surface non couverte » accessible à partir du bloc « Outils ZDH » pour couvrir entièrement la parcelle avec des ZDH (voir notice telepac « RPG – Outils de navigation et de manipulation »).
Déclaration des SNA				
Certains chevauchements de SNA ne sont pas autorisés	SN22 /SN22b	650	Superposition de SNA	La SN22 se positionne lorsqu'il est détecté que des SNA se superposent alors que cette situation n'est en principe pas possible sur le terrain (exemple : superposition de deux SNA de même type). → il convient dans ce cas de modifier le dessin des SNA afin de supprimer le chevauchement voire de supprimer l'une des SNA si elle n'est en fait pas présente sur le terrain. La SN22b se positionne dans le cas spécifique des surfaces boisées sur d'anciennes terres agricoles déclarées avec le code SBO. Les modalités de traitement sont identiques à la SN22.

Contrôle effectué	Code « Alertes graphiques »	Numéro de l'alerte	Libellé	Modalités de traitement
La largeur d'une haie n'a pas pu être calculée par telepac et doit être renseignée pour calculer son caractère admissible	SN17	735	La largeur de la haie au regard d'au moins un îlot qu'elle traverse n'est pas renseignée	L'alerte SN17 se positionne si la largeur d'une haie n'est pas renseignée pour la partie de l'îlot qu'elle traverse. Cette situation est susceptible de se produire dans le cas de haies dont la forme est très particulière et pour lesquels telepac ne parvient pas à déterminer la largeur. Or cette information est en effet importante car c'est la largeur de la haie au regard de l'îlot qui est prise en compte pour déterminer si la haie est admissible ou non. → il convient de renseigner la largeur manquante.
Si la densité d'arbres sur une parcelle apparaît a priori, selon un calcul automatique approximatif, supérieure à 100 arbres par hectare, toutes les informations permettant de calculer précisément cette densité doivent être renseignées	SN19	736	La localisation des arbres isolés et le nombre d'arbres alignés doivent être renseignés afin de calculer la surface admissible de votre parcelle	L'alerte SN19 se positionne sur une parcelle si : - des SNA de type « alignement d'arbres » sont présentes sur la parcelle mais que le nombre d'arbres de ces alignements n'est pas renseigné, - et/ou des arbres se trouvent sur la limite entre deux parcelles ou sur la zone de microchevauchement entre 2 parcelles (il convient dans ce cas de déplacer l'arbre sur la parcelle sur laquelle il se situe), - et qu'un calcul automatique approximatif fait apparaître un risque que la densité d'arbres dépasse 100 arbres par ha. L'absence de ces informations pourra empêcher le calcul des surfaces admissibles au moment de l'instruction. → il convient de compléter les données manquantes dans la fiche « SURFACE NON AGRICOLE » des SNA concernées ou de déplacer l'arbre concerné sur la parcelle sur laquelle il est réellement situé.
Un bosquet doit avoir une surface inférieure ou égale à 50 ares	SN06	738	Bosquet de plus de 50 ares. Rectifiez le dessin du bosquet ou requalifiez-le en forêt.	L'alerte SN06 se positionne pour un bosquet s'il ne répond pas aux règles définies (une zone boisée est un bosquet en-dessous de 50 ares et une forêt au-delà). → il convient de rectifier le dessin ou les caractéristiques de la SNA.
Une haie doit avoir une largeur inférieure à 20 mètres	SN06	740	Haie de plus de 20 mètres de largeur. Modifiez la largeur de la haie ou requalifiez-la en bosquet ou en forêt selon la réalité de l'élément	L'alerte SN06 se positionne pour une haie si sa largeur est supérieure à 20 mètres car dans ce cas, elle doit être, conformément aux règles définies, qualifiée respectivement en bosquet si elle fait moins de 50 ares ou en forêt au-delà. → il convient de rectifier le dessin ou les caractéristiques de la SNA.
Une mare doit avoir une surface inférieure ou égale à 50 ares	SN06	816	SNA avec attribut aberrant	L'alerte SN06 se positionne pour une mare si elle ne répond pas aux règles définies (une mare est une surface en eau de moins de 50 ares ; au-delà il s'agit d'une surface en eau non maçonnée ou maçonnée). → il convient dans ce cas de rectifier le dessin ou les caractéristiques de la SNA.

2. Alertes informatives nécessitant une vérification de vos données

Code « Alertes graphiques » Code (Alertes		Libellé	Modalités de traitement				
Déclaration des îlots							
Un îlot doit être délimité par des éléments permanents ou par les exploitations d'autres agriculteurs.		644	llots contigus	L'alerte IP08 se positionne lorsque deux îlots sont adjacents (c'est-à-dire qu'ils ont au moins une arête en commun). → si la séparation est justifiée sur le terrain (par exemple, parce qu'un élément de paysage non inclus dans votre exploitation sépare les deux îlots), vous devez modifier le contour des îlots car ils ne devraient pas être contigus. → si rien ne justifie la séparation des îlots, il convient de fusionner les îlots à l'aide de l'outil llot « Fusionner ».			
Vérification de la taille de l'îlot	ition de la taille de PRO2 656 llot de surface inférieure à			L'alerte RP02 se positionne sur un îlot si la superficie de celui-ci fait moins de 0,5 are ce qui, par la voie de l'arrondi, le fait considérer comme de surface nulle pour la PAC. → après l'avoir vérifié, supprimez-le (s'il est isolé) ou rattachez-le à un îlot contigu.			
Déclaration des parcelles							
Une parcelle constituant une unité de surface portant un couvert, elle ne doit en principe pas être adjacente à une autre parcelle de mêmes caractéristiques	IP07	Parcelles contiguës de mêmes caractéristiques		L'alerte IP07 se positionne lorsque deux parcelles de mêmes caractéristiques sont adjacentes (c'est-à-dire qu'elles ont au moins une arête en commun). → si la séparation est justifiée sur le terrain (par exemple, parce qu'un élément de paysage sépare les deux parcelles ou parce que les parcelles participent à un système d'échanges annuels), vous n'avez aucune modification à faire. → si rien ne justifie la séparation des parcelles, il convient de fusionner les parcelles existantes pour créer une parcelle unique. Utilisez pour cela l'outil « Fusionner parcelles ». En effet, s'il apparaît lors de l'instruction de votre dossier que la séparation en deux parcelles modifie indûment le calcul des surfaces admissibles, des réductions pourront être appliquées sur vos aides.			
Vérification de la taille de la parcelle	RP03	737	Parcelle de moins de 50 m ² . Cette parcelle sera considérée dans votre déclaration comme ayant une surface de 0,00 ha.	L'alerte se positionne si la parcelle a une surface qui ne lui permettra pas d'être valorisée dans le cadre du calcul des aides. → il convient dans ce cas de vérifier si cette parcelle ne résulte pas d'une erreur de dessin, auquel cas il convient de rectifier sa saisie à l'aide des outils parcelles disponibles. Si la déclaration est justifiée (par exemple déclaration d'une parcelle SNE), la déclaration peut être laissé en l'état.			

Contrôle effectué	Code « Alertes graphiques »	Numéro de l'alerte	Libellé	Modalités de traitement
Déclaration des parcelles -	alertes liées à la	a vérification de	e la déclaration des couverts l	herbacés
	ZC01	804	Vous déclarez en prairie temporaire ou en jachère non déclarée IAE une surface qui est en herbe ou en jachère depuis 5 ans révolus. S'il s'agit d'une erreur, rectifiez votre déclaration en utilisant un code prairie permanente (PPH) ou jachère (JAC) déclarée IAE.	L'alerte se positionne lorsqu'une parcelle qui était en herbe depuis au moins 5 ans en 2023 est de nouveau déclarée avec un code prairie temporaire ou jachère de 5 ans ou moins en 2024. → il convient de remplacer le code culture par un code culture de type prairie permanente (voir la notice « Liste des cultures et précisions ») ou de maintenir le code JAC dans votre RPG mais de veiller à déclarer la parcelle comme élément favorable à la biodiversité (IAE).
Vérification du respect des règles de déclaration des couverts herbacés.	ZC03	805	Vous déclarez en prairie temporaire ou en jachère, une surface précédemment en prairie permanente. S'il s'agit d'une erreur, rectifiez votre déclaration en utilisant un code de prairie permanente (PPH).	L'alerte se positionne lorsqu'une parcelle est déclarée avec un code prairie temporaire ou jachère en 2024 alors qu'elle était en prairie permanente au moins depuis 2023. → il convient dans ce cas de remplacer le code culture par un code culture de type prairie permanente (voir la notice « Liste des cultures et précisions »).
	ZC03 b	806	Vous déclarez en prairie temporaire ou en jachère une surface précédemment en prairie de compensation à maintenir ou précédemment en prairie à réimplanter. S'il s'agit d'une erreur, rectifiez votre déclaration en utilisant un code de prairie permanente (PPH).	L'alerte se positionne lorsqu'une parcelle est déclarée avec un code prairie temporaire ou jachère en 2024 alors qu'elle avait été identifiée comme étant une prairie permanente venant en compensation d'une conversion autorisée en 2023 ou comme étant une prairie permanente à réimplanter (uniquement dans les régions Hauts-de-France et Normandie). → il convient dans ce cas de remplacer le code culture par un code culture de type prairie permanente (voir la notice « Liste des cultures et précisions »).

Contrôle effectué	Code « Alertes graphiques »	Numéro de l'alerte	Libellé	Modalités de traitement
	ZC05	807	Vous déclarez en prairie temporaire ou en jachère non déclarée IAE une surface en herbe de plus de 5 ans précédemment en JAC déclarée IAE. S'il s'agit d'une erreur, rectifiez votre déclaration en utilisant un code prairie permanente (PPH) ou jachère (JAC) déclarée IAE.	L'alerte se positionne lorsqu'une parcelle est déclarée avec un code prairie temporaire en 2024 alors qu'elle était déclarée JAC déclarée IAE en 2023 et en herbe depuis plus de 5 ans. → il convient de remplacer le code culture par un code culture de type prairie permanente (voir la notice « Liste des cultures et précisions ») ou jachère (JAC) déclarée IAE.
	ZC07	808	Vous déclarez en prairie permanente une surface qui est en herbe ou en jachère depuis moins de 5 ans révolus. S'il s'agit d'une erreur, rectifiez votre déclaration en utilisant un code prairie temporaire (PTR) ou de jachère de moins de 5 ans (JAC).	L'alerte se positionne lorsqu'une parcelle est déclarée avec un code prairie permanente en 2024 alors qu'elle n'est pas en herbe depuis 5 ans révolus. → il convient de remplacer le code culture par un code culture de type prairie temporaire (voir la notice « Liste des cultures et précisions ») ou jachère de 5 ans ou moins (JAC), déclarée IAE ou non
Déclaration des SNA				
Des SNA de même type ne doivent pas être en principe adjacentes	SN18	648	SNA contiguës de même type	L'alerte SN18 se positionne lorsque deux SNA de même type sont adjacentes (c'est-à-dire qu'elles ont au moins une arête en commun). → il convient dans un premier temps de vérifier les caractéristiques des SNA concernées et de les corriger si elles sont erronées. → si la séparation de la surface non agricole en deux dessins n'est pas justifiée, il convient de fusionner les deux SNA à l'aide de l'outil « Fusionner ».
Une forêt doit avoir en principe une surface supérieure à 50 ares	SN06	739	Forêt de moins de 50 ares. S'il s'agit d'une erreur, rectifiez la surface de la forêt ou requalifiez-la en bosquet.	L'alerte SN06 se positionne pour une forêt si elle ne répond pas aux règles définies (une zone boisée est un bosquet en dessous de 50 ares et une forêt audelà). → il convient de vérifier la qualification de la SNA en forêt. S'il s'agit bien d'une forêt mais qu'elle a été découpée en plusieurs partie (par exemple parce qu'elle est traversée par une route ou une rivière), la déclaration doit être laissée en l'état. → dans le cas contraire, il convient de requalifier la forêt en bosquet.
Déclaration des ZDH				
Les ZDH ne doivent pas se superposer	PP09	653	Zone de densité en chevauchement	L'alerte PP09 se positionne lorsque deux ZDH se chevauchent. → il convient de vérifier la densité sur la zone concernée et de modifier en conséquence le dessin des ZDH pour éviter qu'elles se chevauchent.

Descriptif des parcelles et récapitulatif d'assolement

1. Descriptif des parcelles

L'écran « Descriptif des parcelles déclarées » vous permet de :

- visualiser et de vérifier de manière synthétique les données concernant l'ensemble de vos parcelles. Ces données sont celles que vous avez saisies pour chaque parcelle lors de la mise à jour de votre RPG;
- consulter la surface graphique de chaque parcelle déclarée (en particulier pour les éléments de bordure (BOR, BTA, BFS), dont la surface admissible n'est en revanche pas restituée puisqu'elle est comprise dans la surface admissible de la parcelle de rattachement de la bordure considérée);
- consulter et valider la surface admissible de chaque parcelle déclarée. Cette surface admissible est calculée sur la base de l'ensemble des données déclarées dans votre RPG (parcelles, SNA et ZDH).



						Culture principale												BC		secondaire BCAE7	
î	ot p	N° parcelle	Surface graphique (ha)	Surface admissible (ha)			Semences	Semences		Dest.	Dest.	Dost Conv.	PP	PP	Date de plantation	sous serre/sous abri		sous	1ère	2ème	Type de
					Code	Précision	certifiées	fermières	Deshy.	chanvre	ICHN	PP aut.	Compens.	Réimp.		toute l'année	une partie de l'année	bois	culture		culture
	1	1	0,58	0,58	PPH	002	Non	Non	Non			Non	Non	Non		Non	Non	Non			
	2	1	0,45	0,43	VRG	003	Non	Non	Non			Non	Non	Non		Non	Non	Non			
	2	4	0,09	0,09	BTH	001	Non	Non	Non			Non	Non	Non		Non	Non	Non			A00
	2	5	0,07		SNE	005	Non	Non	Non			Non	Non	Non		Non	Non	Non			
	2	6	0,39	0,37	JAC	001	Non	Non	Non			Non	Non	Non		Non	Non	Non			A00
	2	7	1,59	1,59	PPH	001	Non	Non	Non			Non	Non	Non		Non	Non	Non			
	2	8	0,37		SNE	005	Non	Non	Non			Non	Non	Non		Non	Non	Non			
	2	9	0,10		SNE	005	Non	Non	Non			Non	Non	Non		Non	Non	Non			
	2	10	1,11	1,11	PPH	001	Non	Non	Non			Non	Non	Non		Non	Non	Non			
	3	1	0,46	0,46	TRU		Non	Non	Non			Non	Non	Non		Non	Non	Non			
	3	5	1,58	1,84	VRC	001	Non	Non	Non			Non	Non	Non		Non	Non	Non			
	3	6	2,56	2,56	LUZ	002	Non	Non	Non			Non	Non	Non		Non	Non	Non			
	3	7	3,62	3,62	MLG	001	Non	Non	Non			Non	Non	Non		Non	Non	Non			
	3	8	0,58	0,65	VRC	001	Non	Non	Non			Non	Non	Non		Non	Non	Non			
	3	10	1,92	1,91	LUZ	002	Non	Non	Non			Non	Non	Non		Non	Non	Non			

Descriptif des parcelles - Tableau partie 2

Ν°	N°	Surface graphique	Surface admissible	Culture principale		Ecorégime		Agriculture b	iologique	MAEC			
îlot	parcelle	(ha)	(ha)	Code	Précision	Date labour	Inter- rang	Conduite en AB	Maraîchage	Surface cible d'une mesure système herbe	Engagement PRV	Parcours	
- 1	1	0,58	0,58	PPH	002	Parcelle non- labourée		AB	Non	Non		Non	
2	1	0,45	0,43	VRG	003		0	C2	Non	Non		Non	
2	4	0,09	0,09	BTH	001			-	Non	Non		Non	
2	5	0,07		SNE	005			-	Non	Non		Non	
2	6	0,39	0,37	JAC	001			-	Non	Non		Non	
2	7	1,59	1,59	PPH	001	Parcelle non- labourée		-	Non	Non		Non	
2	8	0,37		SNE	005			-	Non	Non		Non	
2	9	0,10		SNE	005			-	Non	Non		Non	
2	10	1,11	1,11	PPH	001			-	Non	Non		Non	

Remarque : Il s'agit d'un écran de consultation pure. Il récapitule l'ensemble de parcelles renseignées dans le RPG, mais il n'est pas modifiable. Si vous souhaitez ajouter, modifier, ou supprimer des lignes de parcelles, faites-le directement dans le RPG.

Le tableau du descriptif des parcelles reprend les données que vous avez saisies dans la fenêtre « Descriptif de la parcelle » de chacune de vos parcelles (cf. paragraphe « Déclarer vos îlots et parcelles », 2.3). Il se scinde en deux parties complémentaires.

La première partie décrit les caractéristiques générales de la parcelle ainsi que le détail des précisions de la culture principale, l'existence de cultures dérobées et secondaires. La seconde partie reprend l'ensemble des parcelles décrites dans la première partie mais détaille les éléments relatifs à l'écorégime, l'agriculture biologique et les MAEC.

Les éléments du tableau de la partie 1 sont les suivants :

- le n° de l'îlot et le n° de la parcelle ;
- la surface graphique et admissible de la parcelle :
 - pour les terres arables et les cultures permanentes, la surface admissible est égale à la surface graphique de la parcelle, à laquelle s'ajoute la surface graphique de ses bordures et dont on retranche les surfaces des SNA non admissibles situées sur la parcelle;
 - pour les prairies et pâturages permanents, la surface admissible tient compte des SNA non admissibles et de la densité d'éléments non admissibles des ZDH situées sur la parcelle ;
- les informations sur la culture principale :
 - le code de la culture et le code précision (variété, type de récolte, etc.) ;
 - l'indicateur (oui/non) précisant si la culture est destinée à la production de semences ou de plants certifiés;
 - l'indicateur (oui/non) précisant si la culture est destinée à la production de semences ou de plants fermiers :
 - l'indicateur (oui/non) précisant si la culture est destinée à la déshydratation ;
 - la destination de la culture en cas de demandeur ICHN (autoconsommation ou commercialisation, vide en cas d'absence de destination déclarée) ;
 - les indicateurs relatifs aux prairies permanentes (oui/non) : conversion, compensation et réimplantation : ces indicateurs sont sans objet pour la campagne 2024;
 - la date de plantation pour les vergers de moins de 5 ans ou les vergers, la banane et la canne à sucre dans un département d'Outre Mer ;
 - l'indicateur (oui/non) précisant si la culture est présente sous abri ou sous serre tout ou partie de l'année (ne concerne pas les serres hors sol) ;
 - l'indicateur (oui/non) précisant si la culture est une culture sous couvert forestier ;
- les codes de la première et de la deuxième culture en cas de culture dérobée;
- le code de la culture secondaire renseigné pour les parcelles avec une culture principale en terre arable :

Les éléments présentés en partie 2 :

- des informations déjà présentes dans la partie 1 qui permettent d'identifier la parcelle (n° îlot, n° parcelle, surfaces graphique et admissible, code et précision de la culture principale);
- les indicateurs agriculture biologique précisant si la parcelle est conduite en bio (année de conversion ou si elle est certifiée) et s'il s'agit d'une culture conduite en maraîchage ;

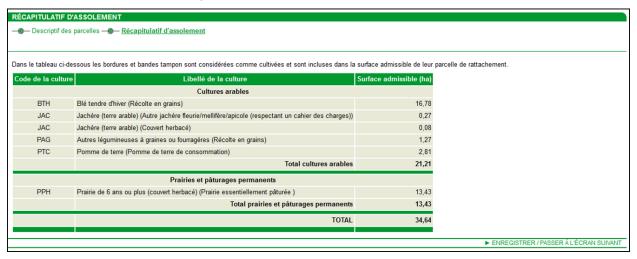
en cas d'engagement MAEC système « herbe », l'indicateur précisant si la parcelle est une parcelle cible; en cas d'engagement MAEC pour la préservation des ressources végétales menacées d'érosion génétique (PRV), le code de la mesure PRV si cet engagement s'applique à la parcelle considérée; en cas d'engagement MAEC "élevage de monogastrique", l'indicateur précisant si la parcelle est un parc à destination des monogastriques pour valorisation dans la mesure.

Après vérification de votre déclaration graphique, cliquez sur :

▶ VALIDER LE DESCRIPTIF DES PARCELLES ET DE LEURS SURFACES ADMISSIBLES/PASSER A L'ECRAN SUIVANT pour accéder aux étapes suivantes de la télédéclaration. Ces étapes sont décrites dans des notices telepac dédiées (« Demandes d'aides, Ecorégime et BCAE 8, effectifs animaux, autres obligations » et « Télédéclaration MAEC/Bio »).

2. Récapitulatif d'assolement

L'écran « Récapitulatif d'assolement » vous permet de visualiser et de vérifier de manière synthétique votre assolement par catégorie de culture : surface en « terre arable », surface en « prairie permanente » et surface en « culture permanente ».



Remarque : de même que pour l'écran de descriptif des parcelles, cet écran est un écran de consultation pure. Il récapitule les différentes cultures déclarées mais n'est pas modifiable. Toute modification de surface ne peut que se faire directement via la modification de vos parcelles dans le RPG.

La surface admissible par culture correspond à la somme de la surface admissible de toutes les parcelles portant le <u>même code culture et la même précision</u>, en incluant le cas échéant les surfaces admissibles des éléments de bordure (BOR, BTA, BFS) qui sont rattachés à ces parcelles.